



Arrêt

n° 293 771 du 5 septembre 2023
dans l'affaire X et X / III

En cause : X

agissant en nom propre et en tant que représentante légale de son enfant mineur X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. de VIRON
Rue des Coteaux 41
1210 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la « décision de refus de prise en considération d'une demande de séjour fondée sur l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 », prise le 21 octobre 2022.

Vu la requête introduite le 23 mars 2023, par X en son nom personnel, qui déclare être de nationalité camerounaise, et au nom de son enfant mineur, qui déclare être de nationalité grecque, tendant à la suspension et l'annulation de la « décision de refus de prise en considération d'une demande de séjour fondée sur l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 » et de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prises le 21 octobre 2022.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 3 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2023.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. de VIRON, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et L. RAUX, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 7 juin 2022, la partie requérante a introduit d'une part au nom de sa fille mineure, une demande de carte de séjour en tant que citoyen de l'Union titulaire de moyens de subsistance suffisants et d'autre

part en son nom propre, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19^{ter}) en qualité d'ascendante de sa fille mineure, de nationalité grecque. Des annexes 19^{ter} leur ont été délivrées par la commune de Schaerbeek.

1.2. Le 2 septembre 2022, la partie requérante a transmis à la commune de Schaerbeek et à la partie défenderesse des documents dans le cadre de sa demande et celle de sa fille.

1.3. Le 7 septembre 2022, la commune de Schaerbeek prend une annexe 20 invitant la fille de la partie requérante à compléter son dossier dans un délai d'un mois.

1.4. Le 21 octobre 2022, la partie défenderesse a pris deux décisions, à savoir :

- Une décision de « refus de prise en considération d'une demande de séjour fondée sur l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 » à l'encontre de la partie requérante (ci-après « le premier acte attaqué »), qui est motivée comme suit :

En date du 07.06.2022, vous avez introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19 ter) en vue de vous voir reconnaître un droit de séjour en tant que membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne.

Cependant, vous ne sauriez pas vous prévaloir des dispositions de l'article 40 bis de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, le citoyen de l'Union que vous souhaitez rejoindre ne dispose dans le Royaume ni du droit d'y séjourner, ni du droit de s'y rendre conformément à l'article 40 de la loi précitée, étant donné qu'il a reçu en date du 21/10/2022 une décision de refus de sa demande d'attestation d'enregistrement.

Vous ne pouvez donc ni vous prévaloir du champ d'application de l'article 40 bis précité ni tirer un quelconque droit dérivé du droit de séjour d'un citoyen de l'Union puisque le citoyen de l'Union que vous prétendez rejoindre ne peut être lui-même admis à séjourner ou à se rendre en Belgique.

La demande précitée ne peut donc pas être prise en considération.

[...]. »

- Une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire visant la fille mineure de la partie requérante (ci-après « le second acte attaqué ») qui est motivée comme suit :

«[...]

Est refusée au motif que :

Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :

En date du 07.06.2022, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants. À l'appui de sa demande, elle a notamment produit une couverture de soins de santé valable en Belgique, un extrait de compte bancaire indiquant un versement effectué par une tierce personne et portant une communication relative au paiement du loyer du mois de juillet 2022, des contrats intérim titres-services appartenant à sa mère accompagnés de plusieurs fiches de paie relatives à ces derniers, des extraits de compte également au nom de sa mère ainsi qu'une lettre de son avocat détaillant sa situation personnelle et la situation professionnelle de sa garante.

L'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que les ressources suffisantes doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale et que dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la nature et de la régularité des revenus ainsi que des membres du ménage qui sont à charge. En l'espèce, la mère de l'intéressée doit au moins disposer d'un revenu mensuel net équivalent à 1.537,90 EUR.

Néanmoins, bien que la requérante ait produit un extrait de compte indiquant qu'une tierce personne a effectué un paiement du loyer relatif au mois de juillet 2022, ce seul versement ne permet pas à l'administration d'établir que le loyer est payé chaque mois par cette personne. Dès lors, en l'absence de

preuves complémentaires indiquant que la requérante dispose de ce montant sur une base mensuelle, la régularité de ce dernier n'est pas établie. D'autant plus, qu'il faut souligner qu'un extrait de compte indique le paiement d'un mois de loyer en avril 2022 par sa mère. En outre, bien que la même personne ait également réalisé un versement en faveur de la mère de l'intéressée le 31.08.2022, cela ne suffit pas à démontrer une quelconque régularité étant donné que son montant est nettement inférieur.

Par ailleurs, la moyenne des montants produits par la mère de l'intéressée et relative à ses contrats de travail intérim est insuffisante pour prendre en charge l'intéressée durant un long séjour en Belgique et, partant, garantir qu'elle ne deviendra pas, au cours de son séjour, une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. De plus, il est à noter que, même si le versement de juillet 2022 était effectué sur une base mensuelle, l'intéressée ne disposerait toujours pas, en comprenant les revenus de sa mère, de moyens de subsistance suffisants au sens de l'article de loi précité.

Enfin, concernant les articles 7 et 24 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne relatifs à l'intérêt supérieur de l'enfant invoqués par l'avocate de l'intéressée, rien n'empêche cette dernière de s'établir en Grèce, pays membre de l'Union Européenne dont elle possède la nationalité, et d'y poursuivre normalement sa scolarité.

Par conséquent, l'intéressée ne réunit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants.

La présente décision est susceptible d'être accompagnée d'une mesure d'éloignement à l'expiration du délai de recours ou après un arrêt de rejet de l'éventuel recours introduit.

[...]. »

1.5. Le 24 novembre 2022, la partie défenderesse a notifié, une première fois, la seule décision de « refus de prise en considération d'une demande de séjour fondée sur l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 » à la partie requérante.

1.6. Le 22 décembre 2022 est notifiée à la partie requérante la décision, visée au point 1.3. du présent arrêt, relatif au dossier de sa fille.

Le même jour, la partie requérante introduit un recours contre la décision de « refus de prise en considération d'une demande de séjour fondée sur l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 » prise à son encontre et notifiée le 24 novembre 2022. Ce recours a été enrôlé sous le n°285 928 auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »)

1.7. Par un courrier du 9 janvier 2023, la partie requérante a retransmis à la partie défenderesse, les pièces déjà déposées dans le cadre de la demande introduite au nom de sa fille mineure.

1.8. Le 23 février 2023, la partie défenderesse a notifié (une seconde fois en ce qui concerne la décision visant la partie requérante seule) à la partie requérante les décisions visées au point 1.4. du présent arrêt.

2. La procédure

L'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 énonce : « *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites.* [...] ».

En application de cette disposition, les recours enrôlés sous les n° 285 928 et 290 542 sont joints d'office en ce qu'ils portent sur la « décision de refus de prise en considération d'une demande de séjour fondée sur l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 » prise à l'encontre de la partie requérante.

A l'audience, interpellée à cet égard, la partie requérante a déclaré se désister de son recours dans l'affaire n°285 928 et maintenir son recours contre la « décision de refus de prise en considération d'une demande de séjour fondée sur l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 » du 21 octobre 2022 dans l'affaire n° 290 542.

Le Conseil, en application de l'article 39/68-2 susvisé, statue sur la base de la dernière requête introduite, enrôlée sous le n°290 542 visant tant la « décision de refus de prise en considération d'une demande de séjour fondée sur l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 » visant la partie requérante que la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire visant la fille mineure de la partie requérante, prises le 21 octobre 2022 et notifiées le 23 février 2023.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs », « du principe de motivation visé à l'article 62, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 [...] », du « principe de bonne administration dont le devoir de minutie ».

Après un rappel du libellé des principes et dispositions invoqués, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de commettre une erreur manifeste dans la motivation formelle en indiquant que sa demande ne peut être prise en considération au motif qu'une décision de refus a été prise dans le dossier de sa fille, mais sans toutefois mentionner les motifs de refus de la décision prise pour sa fille. Elle estime se trouver dans l'impossibilité de comprendre les motifs qui ont conduit à la prise de la décision la visant. Elle soutient que cette décision notifiée le 22 décembre 2022 est d'autant plus inadéquate que la décision prise à l'égard de sa fille ne lui refuse pas son séjour, mais lui accorde un nouveau délai afin de compléter son dossier sans toutefois indiquer quels documents. Elle invoque la contradiction entre ces deux décisions dès lors que celle de sa fille implique que son dossier n'est pas encore clôturé.

Elle fait ensuite valoir que la décision qui lui a ensuite été notifiée pour sa fille le 23 février 2023 n'est pas plus adéquatement motivée dès lors que :

- le courrier joint à la décision de refus de séjour, précise de façon erronée : « *étant donné que l'annexe 20 du 07.09.2022 prise par la commune n'a jamais été notifiée (...) que cette annexe 20 doit être considérée comme nulle et non avenue (...)* » et ce alors que cette annexe a bien été notifiée.
- l'acte de notification de la décision de refus de séjour de plus de trois mois de sa fille comporte une erreur matérielle vu qu'elle fait mention d'une décision adoptée le 6 février 2023. Or il n'existe aucune décision - portée à sa connaissance - à cette date.
- cette décision de refus de séjour de sa fille n'était ni annexée ni reproduite au sein de la décision de non prise en considération de la demande de carte de séjour en tant que membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter) prise à son égard.

Elle en conclut qu'il est manifeste que la partie défenderesse ne satisfait pas à son obligation de motivation formelle et qu'elle viole également son devoir de minutie ayant agi avec négligence dans les notifications des décisions inadéquatement motivées.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 39/79 et 40bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 52, §§ 1er et 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Elle soutient que la décision du 21 octobre 2022 relative à la non prise en considération de sa demande de séjour en tant que membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter) ne repose sur aucune base légale dès lors que la partie défenderesse a décidé de ne pas prendre en considération sa demande de séjour pour un autre motif que l'absence de preuve du lien familial sans toutefois lui remettre une annexe 19quinquies telle que prévue à l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dont elle reproduit le libellé.

Elle estime que si la partie défenderesse entendait purement et simplement lui refuser le droit au séjour, en exécution de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 52, § 3 dernier alinéa de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, il lui appartenait de lui délivrer un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, *quod non*.

Elle soutient que dès lors que la décision de non prise en considération ne repose sur aucune base légale, il convient de l'annuler ainsi que la décision à laquelle elle se réfère. Elle ajoute qu'en outre, cette décision de refus de prise en considération ne prévoit nullement la possibilité de faire un recours suspensif tel qu'il est prévu à l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou à un membre de sa famille ne peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion et en plus l'empêche d'exercer une activité professionnelle. Elle estime qu'à tout le moins, il y a lieu de déclarer ce recours suspensif.

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de « l'article 7, paragraphe 1, sous b), de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE [ci-après « directive 2004/38 »] », « l'article 20 du Traité du 25 mars 1957 sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) », « des articles 8 et l'article 13 de la CEDH », « des articles 40 et 40bis de la loi du 15/12/1980 », de « l'article 51 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 », « du principe de bonne administration et plus particulièrement du principe de sécurité juridique, du principe de la légitime confiance et du principe de prudence en ce que la partie adverse restreint le droit à la libre circulation garantie à tous citoyens de l'Union européenne ».

Dans une première branche, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse viole l'article 7 de la directive 2004/38/CE ainsi que l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 en n'accordant pas de délai supplémentaire à sa fille pour fournir des documents complémentaires conformément l'article 51 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Elle rappelle le libellé des dispositions invoquées et affirme qu'en l'espèce, le droit de séjour de plus de trois mois de sa fille lui a, notamment, été refusé au motif que la demande ne remplit pas la condition relative aux ressources suffisantes en raison d'une absence de preuves complémentaires quant à la régularité des revenus. Or, ladite décision est motivée notamment sur le fait que la régularité du versement fait par un tiers n'est pas établie au vu de l'absence de preuves complémentaires indiquant que la partie requérante dispose d'un montant sur une base mensuelle. Elle renvoie au libellé de l'article 51 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et estime qu'en violation de cette disposition, la partie défenderesse, dans son courrier à l'administration communale, précise « *qu'il s'agit d'une décision mettant un terme définitif à la demande d'attestation d'enregistrement en cours et aucun nouveau délai ne peut être accordé à l'intéressée pour produire d'autres documents* ». Or, elle estime qu'à l'évidence, si la partie défenderesse avait fait preuve de prudence, elle aurait accordé le délai supplémentaire afin qu'elle puisse éventuellement lui fournir les preuves complémentaires relatives à la régularité de ses revenus. En préjugant de l'irrégularité de ses revenus, sans lui accorder de délai supplémentaire à partir de la notification intervenue le 23 février 2023, elle considère que la partie défenderesse a violé également le principe de précaution et qu'elle n'est en tout état de cause, « pas admise à présumer que tous les loyers sont chaque mois payé [sic] par la même tierce personne que celle qui a payé le loyer de juillet 2022 ». En effet, ce faisant, elle estime que la partie défenderesse adopte une interprétation restrictive de la notion de « ressources suffisantes » alors même que la jurisprudence majoritaire adopte une interprétation extensive vu que la provenance des ressources n'est pas un critère à prendre en compte. Elle renvoie à cet égard à un extrait de l'arrêt du 2 octobre 2019 de la CJUE dans l'affaire *Bajratari*, (aff. C-93/18) et à deux arrêts du Conseil de céans pour en conclure que la décision de refus de séjour adressé à sa fille mineure doit être annulée. Elle ajoute que cette décision restreint en outre de manière disproportionnée le droit de circuler et séjourner librement de sa fille et d'elle-même.

Dans une seconde branche, la partie requérante soutient que le « droit de la libre circulation des personnes - garanti notamment par l'article 20 TFUE -, s'oppose à une décision de refus de séjour telle que celle prise par la partie adverse » et ce d'autant plus qu'il n'est pas démontré qu'elle et sa fille « disposent de ressources à ce point insuffisants [sic] (*quod non*) qu'elles représenteraient une charge déraisonnable pour le système d'aide social du royaume (article 40 et 40bis de la loi du 15/12/1980) ». Elle renvoie à des extraits de la jurisprudence de la CJUE n° C-451/19, C-532/19 du 5 mai 2022 (*Subdelegación del Gobierno en Toledo / XU*; *Subdelegación del Gobierno en Toledo / QP*) et n° C-133/15 *H.C. Chavez-Vilchez e.a./Raad van bestuur van de Sociale verzekeringsbank e.a.* du 10 mai 2017 et en conclut qu'elle pouvait légitimement avoir confiance en ce que les actes attaqués n'allaient pas entraver l'exercice du libre droit à la circulation pour elle et sa fille. Elle estime que les actes attaqués ont été pris en violation du principe de légitime confiance dès lors que la décision prise à l'égard de sa fille « ne fait nullement apparaître que la partie adverse a également analysé si l'insuffisance des ressources était de nature à représenter une charge déraisonnable pour le système d'aide social du royaume ». Elle soutient qu'« il n'est pas démontré que ce critère a été mis en balance alors même [...] [qu'elle] pouvait légitimement s'attendre à ce que l'administration constate qu'elle n'est pas une charge déraisonnable et que la relation de dépendance entre elle et sa fille mineure aurait pour conséquence qu'en cas de refus de séjour, [que] cette dernière serait ainsi privée de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par le droit de l'Union européenne (dont la libre circulation) ». Elle en conclut que dans ces circonstances, il convient d'annuler la décision de refus de titre de séjour prise à l'encontre de sa fille et, dans la mesure, où cette décision est le fondement de la décision de non prise en considération de sa demande de séjour, il convient également d'annuler ce dernier acte.

4. Discussion

4.1.1. Sur les trois moyens réunis, le Conseil rappelle d'une part que l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son quatrième paragraphe que « *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et :*

[...]

2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume;

[...]

Les ressources suffisantes visées à l'alinéa 1er, 2° et 3°, doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge.

Le Roi fixe les cas dans lesquels le citoyen de l'Union est considéré comme remplissant la condition de ressources suffisantes visée à l'alinéa 1er, 2° ».

L'article 50 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit quant à lui, en son deuxième paragraphe que : « *Lors de la demande ou au plus tard dans les trois mois après la demande, le citoyen de l'Union, selon le cas, doit produire les documents suivants:*

[...]

4° citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2° de la loi :

a) la preuve de ressources suffisantes qui peut comprendre une allocation d'invalidité, une allocation de retraite anticipée, une allocation de vieillesse ou une allocation d'accident de travail ou une assurance contre les maladies professionnelles. Tant les moyens dont le citoyen de l'Union dispose personnellement que les moyens de subsistance qu'il obtient effectivement par l'intermédiaire d'une tierce personne sont pris en compte; et

b) une assurance maladie;

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'article 51, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 est libellé comme suit :

« Si le Ministre ou son délégué ne reconnaît pas au citoyen de l'Union le droit de séjour, il refuse la demande et lui donne, le cas échéant, l'ordre de quitter le territoire. Le bourgmestre ou son délégué notifie ces deux décisions au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20 ».

4.1.2. Le Conseil rappelle, d'autre part, que l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son deuxième paragraphe, 5°, que : « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

[...]

5° le père ou la mère d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° pour autant que ce dernier soit à sa charge et qu'il en ait effectivement la garde.

[...]

Le membre de la famille visé au § 2, alinéa 1er, 5°, doit apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux de son enfant, citoyen de l'Union, pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte notamment de leur nature et de leur régularité ».

L'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit en son paragraphe premier : « *Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter.*

[...] Par contre, si l'étranger ne produit pas la preuve de son lien familial conformément à l'article 44 à l'appui de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas en considération sa demande au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19quinquies. Il ne remet pas d'annexe 19ter.

Le paragraphe 4 de la même disposition prévoit notamment que « [...]

Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ».

4.1.3. Le Conseil rappelle, par ailleurs, que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

4.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe que les actes attaqués consistent en réalité en deux décisions de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire prises le 21 octobre 2022 et notifiées en même temps le 23 février 2023, visées au point 1.4. du présent arrêt.

En effet, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant qu'ascendant d'un citoyen de l'Union mineur en date du 7 juin 2022, laquelle a fait l'objet *in fine* d'une décision indiquant que la « *demande précitée ne peut [...] être prise en considération* ».

A cet égard, le Conseil rappelle qu'une demande de carte de séjour introduite en qualité qu'ascendant d'un citoyen de l'Union mineur relève du champ d'application de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980.

En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué visant la partie requérante, soit le premier acte attaqué, est motivé par le fait que le citoyen de l'Union qu'elle souhaite rejoindre, en l'occurrence sa fille mineure et de nationalité grecque, « *ne dispose dans le Royaume ni du droit d'y séjourner, ni du droit de s'y rendre conformément à l'article 40 de la loi précitée, étant donné qu'il a reçu en date du 21/10/2022 une décision de refus de sa demande d'attestation d'enregistrement* », la partie défenderesse estimant en conséquence que la partie requérante ne peut donc se « *prévaloir du champ d'application de l'article 40 bis précité ni tirer un quelconque droit dérivé du droit de séjour d'un citoyen de l'Union puisque le citoyen de l'Union [...] qu'elle] prétend[...] rejoindre ne peut être lui-même admis à séjourner ou à se rendre en Belgique* ».

La jurisprudence administrative constante enseigne que le membre de la famille d'un citoyen de l'Union est susceptible de bénéficier d'un droit de séjour, de sorte que, toujours selon cette même jurisprudence, la décision considérant comme ne pouvant prendre en considération la demande de regroupement familial prise, comme en l'espèce, à l'égard d'un membre de famille d'un citoyen de l'Union mineur, doit s'interpréter comme constituant une véritable décision de refus d'une telle demande, ce à l'instar de toute décision par l'effet de laquelle une demande de séjour à ce titre est rejetée, peu importe qu'il s'agisse d'un refus justifié par des motifs de fond ou par des raisons de recevabilité (en ce sens : C.E., arrêt n° 79.313 du 17 mars 1999 ; C.E., arrêt n° 156.831 du 23 mars 2006 ; CCE, arrêt n° 3233 du 26 octobre 2007 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 11.145 du 12 mars 2015). Le Conseil estime que ce raisonnement est *mutatis mutandis* applicable au cas d'espèce.

A ce sujet, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la partie requérante est l'ascendante d'une citoyenne de l'Union mineure ni, partant, que sa demande de carte de séjour entre dans le champ d'application des dispositions de la loi du 15 décembre 1980, citées *supra*.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère, par conséquent, qu'il y a lieu d'envisager le premier acte attaqué visant la partie requérante, sur lequel il est appelé à exercer un contrôle de légalité, comme une décision de refus de séjour et de l'examiner comme telle, dès lors que cet acte – fût-il qualifié de « décision

ne prenant pas en considération la demande de regroupement familial » – emporte incontestablement, par ses effets, un rejet de la demande de carte de séjour introduite par la partie requérante. Il s'ensuit que l'effet suspensif prévu par l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 trouve à s'appliquer en l'espèce au premier acte attaqué.

4.2.2. Il convient ensuite de préciser que les deux actes attaqués sont ceux visés au point 1.4. du présent arrêt et ont bien été pris et notifiés aux mêmes dates et sont tous deux fondés sur des motifs de droit et de fait non valablement contestés par la partie requérante. La requête introductive d'instance vise d'ailleurs « la décision de refus de prise en considération d'une demande de séjour fondée sur l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 notifiée le 23 février 2023 à 15h30. (Pièce 1) - La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 21 octobre 2022 et notifiée le 23 février 2023 (pièce 2) ». En outre le premier acte attaqué renvoie explicitement à la « *décision de refus de sa demande d'attestation d'enregistrement* » du citoyen de l'Union que la partie requérante souhaite rejoindre, prise le 21 octobre 2022. La partie requérante ne saurait donc être suivie quand elle invoque que la motivation des actes attaqués est incompréhensible et qu'elle contient une contradiction en ce que le premier acte attaqué renverrait à une décision notifiée le 22 décembre 2022 et solliciterait un complément d'information dans le dossier de sa fille ce qui impliquerait que son dossier ne serait pas clôturé. L'argument manque en fait.

En effet, s'il y a lieu de constater que le dossier administratif révèle une grande confusion dans la prise des actes attaqués, leurs notifications ainsi que la prise d'une annexe 20 par la commune de Schaerbeek le 7 septembre 2022, notifiée seulement le 22 décembre 2022 - soit postérieurement à la prise du second acte attaqué - accordant un délai supplémentaire pour compléter le dossier de la fille de la partie requérante, la partie requérante outre qu'elle ne peut être suivie quand elle affirme que cette dernière annexe 20 du 7 septembre 2022 constitue un des actes litigieux, ne démontre en réalité pas son intérêt au grief relatif à l'absence d'un délai supplémentaire pour compléter le dossier de sa fille. En effet, en ce qu'elle affirme que la partie défenderesse aurait dû faire preuve de prudence et lui accorder un délai supplémentaire à partir de la notification intervenue le 23 février 2023 du second acte attaqué afin qu'elle puisse éventuellement lui fournir les preuves complémentaires relatives à la régularité de ses revenus sous peine de violer les principes de prudence et de précaution, force est de constater qu'à défaut de faire valoir un quelconque nouvel élément en ce sens relatif à la régularité des versements reçus d'une tierce personne et/ou à la suffisance de ses revenus, elle ne démontre aucunement son intérêt au grief ainsi développé.

Quant à la violation alléguée du principe général de la confiance légitime, il convient de rappeler que tout citoyen doit, par application du principe de légitime confiance, pouvoir se fier à une ligne de conduite constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans des cas concrets; que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées. En l'espèce, aucun élément du dossier administratif ne permet de conclure que la partie défenderesse aurait, *in specie*, fourni au préalable à la partie requérante des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées.

Concernant les mentions éventuellement erronées relevées dans l'acte de notification du second acte attaqué, outre qu'une erreur dans un tel courrier n'entache en rien la légalité de la décision qu'il accompagne, le Conseil observe d'une part que le second acte attaqué n'est pas fondé sur lesdits éléments relevés dans l'acte de notification relatifs notamment à l'annexe 20 du 7 septembre 2022 prise par la commune et que d'autre part l'indication d'une date erronée, à savoir le 6 février 2023 en lieu et place du 21 octobre 2022 consiste en une erreur matérielle qui n'a pas fait obstacle à la bonne compréhension par la partie requérante et son conseil de la décision qui lui était notifiée à savoir celle du 21 octobre 2022 pour sa fille et de développer les moyens de défense nécessaires dans un recours devant le Conseil de céans.

4.3.1. En ce qui concerne plus particulièrement le second acte attaqué visant l'enfant mineure de la partie requérante, le Conseil constate qu'il est fondé sur les constats selon lesquels d'une part « *bien que la requérante ait produit un extrait de compte indiquant qu'une tierce personne a effectué un paiement du loyer relatif au mois de juillet 2022, ce seul versement ne permet pas à l'administration d'établir que le loyer est payé chaque mois par cette personne. Dès lors, en l'absence de preuves complémentaires indiquant que la requérante dispose de ce montant sur une base mensuelle, la régularité de ce dernier n'est pas établie. D'autant plus, qu'il faut souligner qu'un extrait de compte indique le paiement d'un mois*

de loyer en avril 2022 par sa mère. En outre, bien que la même personne ait également réalisé un versement en faveur de la mère de l'intéressée le 31.08.2022, cela ne suffit pas à démontrer une quelconque régularité étant donné que son montant est nettement inférieur » et d'autre part sur le constat selon lequel *« la moyenne des montants produits par la mère de l'intéressée et relative à ses contrats de travail intérim est insuffisante pour prendre en charge l'intéressée durant un long séjour en Belgique et, partant, garantir qu'elle ne deviendra pas, au cours de son séjour, une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. De plus, il est à noter que, même si le versement de juillet 2022 était effectué sur une base mensuelle, l'intéressée ne disposerait toujours pas, en comprenant les revenus de sa mère, de moyens de subsistance suffisants au sens de l'article de loi précité »* pour en conclure que *« Par conséquent, l'intéressée ne réunit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants »*.

La partie requérante ne conteste pas sérieusement les motifs fondant cette décision, se contentant d'alléguer qu'aucun délai supplémentaire ne lui a été octroyé pour compléter le dossier de sa fille sans démontrer à cet égard ni une violation d'une quelconque disposition législative ni son intérêt au grief en avançant les éventuels éléments qu'elle aurait pu faire valoir.

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir adopté une interprétation restrictive de la notion de « ressources suffisantes » en contradiction avec la jurisprudence européenne selon laquelle la provenance des ressources n'est pas un critère à prendre en compte. Elle ajoute que cette décision restreint en outre de manière disproportionnée le droit de circuler et séjourner librement de sa fille et d'elle-même et viole le principe de légitime confiance dès lors que la décision prise à l'égard de sa fille « ne fait nullement apparaître que la partie adverse a également analysé si l'insuffisance des ressources était de nature à représenter une charge déraisonnable pour le système d'aide social du royaume ». Elle soutient qu'« il n'est pas démontré que ce critère a été mis en balance alors même [...] [qu'elle] pouvait légitimement s'attendre à ce que l'administration constate qu'elle n'est pas une charge déraisonnable et que la relation de dépendance entre elle et sa fille mineure aurait pour conséquence qu'en cas de refus de séjour, [que] cette dernière serait ainsi privée de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par le droit de l'Union européenne (dont la libre circulation) ».

A cet égard, le Conseil constate toutefois que par cette critique, la partie requérante ne renverse pas le constat selon lequel *« il est à noter que, même si le versement de juillet 2022 était effectué sur une base mensuelle, l'intéressée ne disposerait toujours pas, en comprenant les revenus de sa mère, de moyens de subsistance suffisants au sens de l'article de loi précité »*.

Quant à l'invocation de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union (ci-après : le TFUE), la Cour constitutionnelle a considéré, à l'aune notamment de l'arrêt « *Dereci* » prononcé par la Cour de justice de l'Union européenne, le 15 novembre 2011 (C-256/11), que : « [...] ce n'est qu'exceptionnellement, dans la situation très particulière où, à la suite de mesures nationales qui privent les membres de sa famille du droit au regroupement familial, un citoyen de l'Union serait contraint non seulement de quitter le territoire de l'Etat membre dont il est citoyen, mais également celui de l'Union dans son ensemble, qu'il serait porté atteinte à l'essentiel des droits qu'il puise dans le droit de l'Union et que les membres de sa famille pourraient se prévaloir de ces droits pour rejoindre le citoyen de l'Union sur le territoire d'un Etat membre. La réponse à la question de savoir si cette situation se présente exige, selon la jurisprudence de la Cour de justice, une appréciation des circonstances de fait de chaque cas concret, étant entendu que toutes les circonstances de la cause doivent être examinées (CJUE, 6 décembre 2012, C-356/11 et C-357/11, O. et S., points 47-56). Il n'est pas possible au législateur de prévoir celles-ci de manière générale lors de l'élaboration de normes abstraites. [...] S'il devait résulter des circonstances de fait d'un cas concret que le refus d'octroyer à un membre de sa famille un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial aboutissait à priver un Belge de la jouissance de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union, en ce qu'il serait obligé de facto de quitter le territoire de l'Union européenne, il conviendrait d'écarter l'application de la disposition en vertu de laquelle un tel droit au regroupement familial serait refusé » (Cour Const., arrêt n°121/2013, du 26 septembre 2013, B.59.4., B.59.5. et B.59.6.). En l'occurrence, à la lecture de la motivation du premier acte attaqué et au vu du dossier administratif, il n'apparaît nullement que le refus de séjour dont a fait l'objet la partie requérante soit *ipso facto* de nature à priver son enfant mineur de « la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par le droit de l'Union européenne (dont la libre circulation) ». A cet égard, le Conseil rappelle que l'exigence de ressources suffisantes est une condition posée par le droit de l'Union lui-même dans le cadre de la libre circulation (article 7 de la directive) et que ce droit à la libre circulation n'est pas un droit absolu. Partant, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 20 du TFUE.

4.3.2. En ce qui concerne le premier acte attaqué, la partie requérante se contente d'invoquer qu'elle se trouverait dans l'impossibilité de comprendre les motifs ayant menés la partie défenderesse à rejeter sa demande dès lors qu'elle serait fondée sur le fait qu'une autre décision a été adoptée contre sa fille sans toutefois que les motifs du refus de séjour de la demande de sa fille n'aient été reproduits dans l'acte refusant sa propre demande. A cet égard, elle ne peut être suivie dès lors qu'elle ne conteste pas que les deux actes attaqués ont été pris et notifiés le même jour et que leurs motivations respectives ont donc été portées à sa connaissance simultanément, l'une renvoyant explicitement à l'autre et lui ayant permis de développer les moyens de défense nécessaires dans un recours devant le Conseil de céans.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires n° X et n° X sont jointes.

Article 2

Le désistement d'instance est constaté en ce qui concerne la requête en suspension et annulation enrôlée sous le n° X

Article 3

La requête en suspension et annulation enrôlée sous le n° X est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille vingt-trois par :

B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

B. VERDICKT